



STATUTS

*Mis à jour suivant les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire
en date du 11 juin 2020*

W *W*



ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué un organisme qui prend la forme d'un Syndicat professionnel régi par la loi du 23 février 1927 selon le titre III du Code du Travail et regroupant toutes les entreprises exerçant, totalement ou partiellement, des activités de production d'animation par tous procédés et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour.

Ce Syndicat prend le nom de :

AnimFrance

ci-après désigné par : le Syndicat.

ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

100, rue de la Folie-Méricourt – 75011 Paris

et pourra être transféré à une autre adresse de la même ville sur simple décision du Conseil d'administration.

Le changement de « ville-siège » est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- a) d'entretenir et de resserrer les rapports de bonnes confraternité entre ses membres et d'assurer l'unité de vue et d'action dans la profession ;
- b) de constituer, vis-à-vis de tout organisme, Pouvoir Publics, Collectivités publiques, Organisation Syndicale ou autre, une représentation effective en accord avec la législation sur les Syndicats Professionnels et les Unions de Syndicats ;
- c) d'étudier et de défendre leurs intérêts professionnels auprès des Pouvoirs Publics afin de faire connaître à ces derniers les problèmes particuliers à leur activité ;
- d) d'étudier les moyens propres à favoriser l'organisation, le développement et le perfectionnement de la profession en apportant son concours à tous les moyens et à toutes les manifestations susceptibles de perfectionner et de développer la production française d'animation ;
- e) le Syndicat peut, dans le cadre de l'objet ci-dessus – dont les dispositions ne sont pas limitatives – faire toutes les opérations énumérées par le Code du Travail dans sa Partie Législative (Deuxième partie – Livre 1^{er}) relatives aux syndicats professionnels. Ses moyens d'action sont plus particulièrement définis par le règlement intérieur ;
- f) le Syndicat s'interdit toute action de caractère politique ou confessionnel.



ARTICLE 4 : DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

Le syndicat se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur. Seules peuvent faire partie du Syndicat, sur demande écrite, les personnes morales ou physiques satisfaisant aux conditions en vigueur et répondant aux conditions ci-après :

a) Membres actifs :

- être inscrits au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers et à l'INSEE ;
- acquitter régulièrement les impôts afférents à son activité professionnelle, les diverses taxes, cotisations de Sécurité Sociale, etc ;
- déclarer prendre l'engagement de se soumettre aux statuts, règlement intérieur et décisions du Syndicat ;
- prendre l'engagement de répondre aux questionnaires statistiques ;
- faire, en outre, par écrit une demande d'admission. Cette demande, adressée au Délégué général, est transmise au Conseil d'administration pour examen de la candidature en vue de son acceptation ou rejet ;
- avoir produit ou participé à la production d'une œuvre achevée ou en cours de fabrication.

La décision du Conseil d'administration quant au refus d'admission de membres actifs est susceptible de recours par le requérant qui peut demander, par écrit, au Président du Syndicat de saisir la prochaine Assemblée Générale, qui statuera, alors, définitivement, au scrutin secret.

b) Membres associés :

- sociétés ou organisations dont l'activité est liée à l'objet du Syndicat mais qui ne sont pas directement parties prenantes à la production d'une œuvre ;
- un membre associé doit payer la cotisation, mais ne peut être ni électeur ni éligible.

c) Membres d'honneur :

L'honorariat peut être attribué à une personne physique ou morale rendant ou ayant rendu des services éminents à la profession. Un membre d'honneur peut aussi être un membre actif. Il doit alors payer ses cotisations et est ainsi électeur et éligible dans toutes ses fonctions. L'admission au titre de Membre d'honneur est prononcée par le Conseil d'administration, lequel se prononce souverainement à la majorité de ses membres présents ou représentés.



d) Charte déontologique :

Pour devenir et rester membre actif, associé ou d'honneur du Syndicat, la personne morale ou physique doit s'engager à défendre et à soutenir, sans réserve, la charte annexée aux présents statuts. Cette charte constitue une condition déterminante de l'adhésion. Toute remise en cause de la charte de manière directe ou indirecte par le membre adhérent du Syndicat, est susceptible d'entraîner l'exclusion immédiate de cet adhérent.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION AU SYNDICAT DES PERSONNES MORALES

Les demandes d'adhésion au Syndicat doivent être formulées au nom de la raison sociale du requérant.

Le requérant ne peut désigner son représentant que parmi les propriétaires, gérants, présidents directeurs généraux, collaborateurs principaux de son entreprise. Ces derniers devront disposer d'un pouvoir en bonne et due forme traduisant leur capacité d'engagement de la société qu'ils représentent aux réunions et assemblées.

Tout changement de représentant d'une personne morale membre actif doit être notifié immédiatement au Délégué général du Syndicat.

ARTICLE 7 : DEMISSIONS - RADIATIONS

La qualité de membre du Syndicat se perd :

- par la démission ;
- par la cessation d'activité de l'adhérent.

Les radiations sont prononcées par le Syndicat réuni en Assemblée Générale et sur demande présentée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'Assemblée Générale pour :

- infraction grave à la loi du 21 mars 1884, aux présents statuts ou règlement intérieur ;
- condamnation à une peine afflictive ou infamante ;
- défaut de versement de la cotisation après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet (le recouvrement de cette cotisation peut être poursuivi par toutes voies de droit ; la radiation ne libère pas l'adhérent du paiement des cotisations échues y compris celles de l'année en cours) ;
- mise en état de liquidation judiciaire ;
- infraction grave aux règles de bonne confraternité ;
- refus d'obtempérer aux décisions prises par le Conseil d'administration dans l'intérêt général de la profession.



ARTICLE 8 : COTISATIONS

Les membres actifs acquittent une cotisation annuelle.

La nature, le montant et les modes de perception de cette cotisation sont fixés chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : COMPOSITION ET OBJETS DES ASSEMBLEES GENERALES

a) L'Assemblée générale du Syndicat comprend les membres actifs et associés à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur peuvent y assister en qualité consultative mais n'ont pas droit au vote.

b) Chaque membre actif ne peut disposer, tant en son nom que comme mandataire, que de trois voix maximum : la sienne, plus celles de deux membres l'ayant mandatés.

c) L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an dont une fois dans le premier trimestre de l'année civile pour :

- entendre les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, la situation morale et financière du Syndicat ;
- approuver les comptes de l'exercice clos, voter le budget de l'exercice suivant ;
- pourvoir une fois tous les deux ans à l'élection à bulletin secret des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale du Syndicat peut également être convoquée en session extraordinaire par le Conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins des membres actifs du Syndicat à jour de leurs cotisations, avec un ordre du jour précis.

ARTICLE 10 : CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

a) L'Assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est convoquée 21 jours au moins et 30 jours au plus avant la date fixée par le Conseil d'administration qui en arrête l'ordre du jour. Pour être débattues, les questions diverses doivent être communiquées par écrit au Président de l'Assemblée générale, au plus tard vingt-quatre heures (24) avant la tenue de l'Assemblée générale.

b) Les membres du Bureau présents en séance constituent le Bureau de l'Assemblée Générale qui est présidé par le Président en exercice ou, en cas d'absence ou d'abstention de ce dernier, par un Président de séance désigné par le Conseil d'administration, votant à la majorité simple, avant l'ouverture de la séance, si l'absence ou l'abstention n'ont pu être prévues.



c) Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit être composée du tiers au moins des adhérents du Syndicat, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans les 30 jours, au minimum, suivant la date de la première réunion. Dans ce cas, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de présents et représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente réunion.

d) Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des votants, présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour n'importe quelle décision, si un seul des membres en exprime le désir.

e) L'Assemblée générale élit, pour une période de deux ans, au scrutin secret, quinze membres qui constitueront le Conseil d'administration, dont six membres au titre du Collège Cinéma et neuf membres au titre du Collège Télévision et Supports Digitaux. Chaque candidat doit déclarer sa candidature à l'un ou l'autre de ces collèges.

Pour l'élection de ces membres, les candidatures doivent être adressées ou remises par écrit au plus tard vingt-quatre heures (24) avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Président a en outre la qualité pour recueillir de nouvelles candidatures en séance si le nombre de candidatures est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

f) Il est tenu un registre spécial des procès-verbaux des Assemblée générales, lesquels doivent être signés par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 11 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

a) L'action du Syndicat en vue de la défense des intérêts professionnels de ses membres, sa gestion, son administration et l'organisation de ses travaux est confiée à un Conseil d'administration.

b) Le Conseil d'administration est composé de quinze membres.

c) Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale, au scrutin secret pour une période de deux ans à la majorité relative des votants, présents ou représentés, dans les termes et conditions visés à l'article 10 e) ci-dessus.

Sont déclarés élus les 15 candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, sous réserve du respect de la règle de répartition entre membres du Collège Cinéma et membres du Collège Télévision et Supports Digitaux objets de l'article 12 ci-après, et sous réserve des stipulations de l'alinéa ci-dessous. En cas d'égalité de suffrages entre plusieurs candidats, il sera procédé à un tirage au sort pour les départager.



Cependant, le Conseil d'Administration doit être composé d'une proportion de vingt pour cent de nouveaux membres, c'est-à-dire des personnes physiques n'ayant pas exercé un mandat dans le cadre du Conseil d'Administration constitué précédemment à l'élection. Par conséquent, en cas d'élection de 12 candidats ne remplissant pas cette condition, sont déclarés élus les 3 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux pouvant être qualifiés de nouveaux membres. Si le nombre de candidats pouvant être qualifiés de nouveaux membres n'est pas suffisant ou n'est pas susceptible de satisfaire à la condition de composition de chacun des collèges définie à l'article 10e) alinéa 1, tous les candidats deviennent rééligibles sur les sièges restant à attribuer.

e) En cas de vacance d'un siège, le conseil d'administration peut procéder par cooptation à son remplacement. Les membres nommés en remplacement à ce titre ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur.

2. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit une fois par mois et aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige sur convocation du Président. Pour valablement délibérer, le Conseil d'administration doit au moins réunir la moitié plus un de ses membres, qu'ils soient présents ou représentés. Un membre ne peut être représenté que par un membre du Conseil d'administration muni d'un pouvoir écrit. Il ne peut y avoir qu'une procuration pour un membre présent.

3. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom du Syndicat et faire toutes les opérations relatives à son objet : tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale, par les lois et les présents statuts, est de sa compétence.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une période de deux ans, le Président du Syndicat, le Trésorier ainsi que le Président et le Vice-Président du Collège Télévision et Supports Digitaux, et ceux du Collège Cinéma. L'élection se fait au scrutin secret à la majorité relative des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que de deux voix au maximum (la sienne plus celle d'un membre l'ayant mandaté). Cette élection doit avoir lieu à l'occasion de la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée générale, et ce dans un délai de huit jours après la tenue de celle-ci.

Une même personne ne peut cumuler le titre de Président du Syndicat et celui de Président de l'un ou l'autre des Collèges visés à l'article 12 ci-dessous.

Le mandat du Président ainsi que ceux des Présidents du Collège Télévision et Supports Digitaux et du Collège Cinéma ne peuvent être renouvelés que deux fois.

En cas de vacance du Président du Syndicat ou de l'un ou l'autre des Présidents de Collèges, le Conseil d'Administration procède à leur remplacement temporaire.



Le Conseil d'administration nomme et révoque le Délégué Général. Sur proposition du Délégué Général, le Conseil d'Administration désigne les représentants du Syndicat au sein des instances dans lesquelles ce dernier est représenté.

ARTICLE 12 : LES COLLEGES

12.1 : Le Collège Télévision et Supports Digitaux

1. Composition

Tout membre adhérent du Syndicat peut participer aux travaux menés par le Collège Télévision et Supports Digitaux. Les travaux sont dirigés par le Président et le Vice-Président désignés dans les termes et conditions de l'article 11.3 alinéa 2 ci-dessus.

2. Fonctionnement

Le Collège Télévision et Supports Digitaux a pour vocation de traiter spécifiquement toutes les questions relatives :

- aux œuvres télévisuelles d'animation,
- à toute production d'animation destinée aux supports d'exploitation digitaux.

Les résultats des travaux menés au sein du collège sont portés à la connaissance du Conseil d'administration par le Président et le Vice-Président.

12.2 : Le Collège Cinéma

1. Composition

Tout membre adhérent du Syndicat peut participer aux travaux menés par le Collège Cinéma. Les travaux sont dirigés par le Président et le Vice-Président désignés dans les termes et conditions de l'article 11.3 alinéa 2 ci-dessus.

2. Fonctionnement

Le Collège Cinéma a pour vocation de traiter spécifiquement toutes les questions relatives aux films cinématographiques d'animation de court et de long métrage.

Les résultats des travaux menés au sein du collège sont portés à la connaissance du Conseil d'administration par le Président et le Vice-Président.



ARTICLE 13 : LE BUREAU EXECUTIF

1. Composition

Le Bureau Exécutif est composé :

- du Président du Syndicat,
- du Trésorier,
- du Président du Collège Télévision et Supports Digitaux,
- du Vice-Président du Collège Télévision et Supports Digitaux,
- du Président du Collège Cinéma,
- du Vice-Président du Collège Cinéma
- du Délégué général.

2. Fonctionnement

a) Le Bureau exécutif met en œuvre la stratégie et les décisions arrêtées au sein du Conseil d'administration. Il rend compte de son action devant celui-ci.

b) Le Président dirige les discussions, surveille et assure l'observation des statuts et règlement intérieur, signe tous actes, toutes mesures, tous extraits des délibérations intéressant le Syndicat vis-à-vis des tiers et de l'autorité publique, exerce les actions judiciaires en demandeur ou en défenseur.

c) Le Délégué général participe à la définition de la politique générale du Syndicat en coordination avec le Conseil d'administration et la met en œuvre. Il reçoit délégation du Président pour les fonctions de représentation et de signature que celui-ci ne peut directement assumer. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées générales et des Conseil d'administration. Il est également le dépositaire des registres, états et documents concernant l'administration du Syndicat.

d) Le Trésorier est dépositaire des fonds du Syndicat, recouvre les cotisations et autres créances, solde les dépenses sur visa du Président, soumet les états de recettes et dépenses à la vérification du Conseil d'administration, dresse en fin d'année avec le concours d'un expert-comptable le compte de l'exercice annuel qui sera soumis à l'Assemblée générale. Il est, par conséquent, habilité à ouvrir un compte bancaire ou postal et à y effectuer toutes opérations nécessaires à la bonne marche de sa gestion et ce, sous sa propre signature ou celle du Président, ou celle du Délégué général, sauf les cas prévus au Règlement intérieur. Le Délégué général l'assiste dans ses fonctions et peut le remplacer temporairement.

ARTICLE 14 : PRESIDENT D'HONNEUR

Le titre de Président d'honneur peut être attribué par le Conseil d'administration à un de ses membres ou à tout ancien Président du Syndicat.



ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur pourra être établi si nécessaire par le Bureau, qui le fera approuver par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration du Syndicat.

Un règlement financier peut être établi dans les mêmes conditions pour l'engagement et l'ordonnancement des dépenses du Syndicat.

ARTICLE 16 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Etat et des Collectivités publiques ou privées ;
- du produit de ses activités et de la rémunération de ses services ;
- des revenus éventuels de son patrimoine ;
- des dons et legs qui lui seraient dévolus.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE

Le patrimoine du Syndicat répond seul des engagements contractés par lui, sans qu'aucun des membres ne puisse être tenu pour personnellement responsable.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

a) Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire et sur proposition du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres actifs à jour de leur cotisation. La ou les modifications éventuelles sont prises à la majorité absolue des votants, présents ou représentés.

b) L'Assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur la dissolution du Syndicat, sur sa fusion ou son union avec d'autres Syndicats, se tiendra dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale extraordinaire chargée de statuer sur la modification des statuts.

c) En cas de dissolution du Syndicat, l'Assemblée générale extraordinaire, délibérant ainsi qu'il est dit à l'article 10, désigne un ou plusieurs commissaires qui sont chargés de la liquidation des biens du Syndicat.

ARTICLE 19 : CONTROLE – DECLARATION

Le Président du Syndicat, ou à défaut le Délégué général, doit faire connaître dans les deux mois, à la Préfecture de Police, tous les changements survenus dans la Présidence et le Conseil d'administration du Syndicat.



ARTICLE 20 : POUVOIRS

Pour remplir les formalités voulues par la loi, tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Délégué général.

Fait à Paris, le 12 juin 2020

Philippe Alessandri
Président

Ivan Rouveure
Trésorier



ANNEXE n°1 AUX STATUTS

CHARTRE DEONTOLOGIQUE

1°) Tout adhérent du SPFA déclare partager la conviction que le régime législatif et réglementaire français est indispensable au développement d'une industrie de programmes audiovisuels, notamment autour de trois axes principaux :

- la nécessité de garantir la place des œuvres audiovisuelles françaises et européennes dans la programmation de toute chaîne quel qu'en soit le mode de diffusion ;
- l'obligation minimale de dépenses, assise sur le chiffre d'affaires, consacrée à l'acquisition de programmes français et européens ;
- la protection du secteur indépendant de la production tel qu'entendu par les législations et réglementations en vigueur.

2°) L'un des objectifs essentiels de l'action du SPFA est de parvenir à une véritable séparation des activités de diffusion et de production. A cet effet :

- le diffuseur ne doit acquérir les droits de diffusion que pour son seul réseau ;
- il ne doit disposer d'aucun contrôle direct ou indirect sur l'exploitation de tous autres droits.

3°) Le producteur délégué est le seul cessionnaire du droit d'autoriser ou d'interdire toute exploitation de l'œuvre audiovisuelle, indépendamment des modes de rémunération des autres ayants-droits de l'œuvre produite.